



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

ÉTAT CIVIL

FORMALITÉS AVANT LE MARIAGE

Les futurs époux sont invités à retirer un dossier de mariage au service d'état civil ou le télécharger sur le site de la Ville (www.saint-maur.com).

Les futurs époux sont ensuite invités à se présenter **tous les deux lors du dépôt du dossier aux heures et jours indiqués ci-dessous**. Prévoir entre 30 à 40 minutes pour tout dépôt de dossier.

La date et l'heure de célébration seront fixées uniquement sur **dossier complet** sans audition du couple.

L'officier d'état civil se réserve la possibilité de demander des pièces complémentaires au vu du dossier.

L'audition des futurs époux peut également être demandée par l'officier d'état civil au vu des pièces du dossier (article 63 du Code Civil).

Les pièces déposées pour le mariage ne sont pas rendues. Elles sont annexées au registre contenant l'acte et envoyées au greffe du tribunal de grande instance en fin d'année.

Tout dépôt de dossier se fait uniquement sur rendez-vous, soit sur place au guichet, soit au 01 45 11 65 21. En cas de dossier incomplet, il sera restitué en l'état et la prise d'un nouveau rendez-vous sera nécessaire.

À titre indicatif,

Horaires de dépôt de dossier :

Lundi, mardi, mercredi et vendredi :	9h à 11h
Lundi, mardi et mercredi :	14h à 17h
Vendredi :	14h à 16h
Samedi :	9h à 11h

Horaires de célébration :

Lundi, mardi, mercredi et vendredi :	9h à 11h
Lundi, mardi et mercredi :	14h à 17h
Vendredi :	14h à 16h
Samedi :	9h30 à 11h

Les premiers samedis du mois du 1^{er} octobre au 31 mars : 14h à 17h

Tous les samedis du 1^{er} avril au 31 juillet et du 1^{er} au 30 septembre : 14h à 17h

***Pas de mariage le samedi après-midi en août et les 2^e, 3^e et 4^e samedi d'octobre à mars
Attention le service de l'état civil est fermé les 2 premiers samedis du mois d'août***



PIÈCES À FOURNIR POUR LES FUTURS ÉPOUX

1. Pièce d'identité (une pour chaque futur époux) ex : carte nationale d'identité, passeport, carte de résident...
2. Extrait d'acte de naissance avec filiation daté de **moins de 3 mois au moment du dépôt du dossier**.
Pour les ressortissants de nationalité française : à demander soit à la commune de naissance, soit au Ministère des Affaires Étrangères

Pour les ressortissants de nationalité étrangère : toutes les pièces d'origine doivent obligatoirement être traduites par un traducteur assermenté. (Liste disponible sur simple demande au sein du service État Civil ou sur www.cetiecap.com).

- L'original et la traduction de l'acte de naissance **de moins de 6 mois au moment du dépôt du dossier**
 - Certificat de coutume délivré par le Consulat ou l'Ambassade en France du pays en France
 - Certificat de célibat ou certificat de capacité matrimoniale délivré par votre Consulat en France ou par l'autorité étrangère de votre naissance et visé par votre Consulat en France .
3. Fiches de renseignements des futurs époux dûment complétées par les futurs époux préalablement au dépôt du dossier.
 4. Justificatif de domicile récent pour chaque futurs époux : fournir les originaux de ces pièces le jour du dépôt du dossier (ex : Avis d'imposition ou non-imposition sur le revenu, taxe d'habitation ou foncière, quittance de gaz ou EDF, facture de téléphone fixe ou internet, attestation de carte vitale, quittance d'assurance habitation, **les attestations d'hébergement ne seront pas prises en compte**).

Si les futurs époux demeurent hors Saint-Maur-des-Fossés, *fournir aussi le justificatif de domicile du parent domicilié à Saint-Maur-des-Fossés.*

5. Fiche des témoins et photocopie de leurs pièces d'identité à remettre dès le dépôt du dossier par les futurs époux préalablement rempli.
6. La charte de bonne conduite doit être signée par les futurs époux. Celle-ci rappelle les règles de sécurité, de civilité, de citoyenneté.
7. *S'il y a un contrat de mariage*, le certificat du contrat doit être délivré par le notaire et remis au service des mariages, au plus tard 15 jours avant la date de célébration.
8. Si vous êtes divorcé(e) : l'acte de naissance remis doit porter la mention de divorce.
9. Si vous êtes veuf ou veuve : fournir l'acte de décès du conjoint décédé(e).
10. Si vous avez des enfants communs : fournir leur acte de naissance de moins de 3 mois.



**Les pièces demandées ci-dessus sont à fournir sur support papier.
Aucune impression/édition de documents pour la constitution du dossier de mariage ne sera réalisé par le service de l'État civil.**



FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Attestation sur l'honneur - (Art 441-7 code pénal) est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié, de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ou d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts.

(*) ÉPOUX / ÉPOUSE

Votre nom patronymique :

Votre prénom :

Votre : domicile ou résidence N° rue

.....

..... Code postal :

Ville Depuis le :

Votre n° de téléphone :

Votre profession :

Votre date de naissance : Lieu de naissance :

Votre nationalité :

(*) Votre statut : Célibataire - Veuf(ve) ou Divorcé(e) nom du précédent conjoint :

.....

Votre père	Votre mère
Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :
Son adresse :	Son adresse :
.....
Code postal :	Code postal :
Ville :	Ville :
Sa profession :	Sa profession :
(*) Retraité ou Décédé	(*) Retraité ou Décédé

Je soussigné(e)

Atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus



FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Attestation sur l'honneur - (Art 441-7 code pénal) est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié, de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ou d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts.

(*) ÉPOUX / ÉPOUSE

Votre nom patronymique :

Votre prénom :

Votre : domicile ou résidence N° rue

.....

..... Code postal :

Ville Depuis le :

Votre n° de téléphone :

Votre profession :

Votre date de naissance : Lieu de naissance :

Votre nationalité :

(*) Votre statut : Célibataire - Veuf(ve) ou Divorcé(e) nom du précédent conjoint :

.....

Votre père	Votre mère
Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :
Son adresse :	Son adresse :
.....
Code postal :	Code postal :
Ville :	Ville :
Sa profession :	Sa profession :
(*) Retraité ou Décédé	(*) Retraité ou Décédé

Je soussigné(e)

Atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus



TÉMOINS DU MARIAGE

La célébration du mariage doit être faite en présence de **2 témoins minimum** (4 témoins maximum).
Réglementairement, ce ne sont pas les témoins de l'époux ou de l'épouse, mais les témoins des mariés.
Les témoins doivent être majeurs ou âgés de 18 ans au moins
Joindre à cette liste les photocopies des pièces d'identité des témoins.

Nom
Prénoms
Profession
Adresse
Ville
Téléphone

Nom
Prénoms
Profession
Adresse
Ville
Téléphone

Nom
Prénoms
Profession
Adresse
Ville
Téléphone

Nom
Prénoms
Profession
Adresse
Ville
Téléphone



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

CHARTRE DE BONNE CONDUITE

Relative au déroulement du mariage



La charte de bonne conduite s'adresse aux futurs époux et à leurs invités.

Avant tout, cette charte a pour fonction de rappeler un certain nombre de règles, civilités et protocole, afin que la cérémonie et le cortège concilient la convivialité du mariage, avec la solennité de l'évènement, le respect des lieux ainsi que les règles de sécurité et de tranquillité publiques à l'intérieur de l'Hôtel de Ville comme à l'extérieur.

Rappelons que l'Hôtel de Ville est la maison de la République dont elle incarne les valeurs et les symboles. Chacun est amené, au cours de son existence, à y accomplir des actes officiels majeurs, à l'image de la cérémonie du mariage civil que vous allez y célébrer.

Enfin, cette charte vise également à prévenir les éventuels contrevenants des risques qu'ils encourent en ne respectant pas la réglementation en vigueur.

LE RESPECT DE CETTE CHARTE PERMETTRA LE BON DÉROULEMENT DE LA CÉRÉMONIE.



Accès et stationnement

Votre union sera célébrée dans la salle des mariages de l'Hôtel de Ville au 1^{er} étage. Vos invités à mobilité réduite ont un accès extérieur à l'entrée principale et des ascenseurs à leur disposition.

Le véhicule qui vous transporte pourra stationner sur le parvis de l'Hôtel de Ville le temps de la cérémonie.

Dans tous les cas, dès votre sortie, le véhicule devra être déplacé afin de ne pas retarder les mariages suivants.

Le stationnement de vos invités doit respecter le Code de la route, à savoir l'utilisation des places matérialisées aux alentours de l'Hôtel de Ville ou des deux parkings « La Louvière et Diderot ».

En cas d'arrêt ou de stationnement « sauvages », les contrevenants s'exposent à des peines d'amende et de mise en fourrière de leur véhicule.

Déroulement de la cérémonie

Afin de vous accueillir avec sérénité, vous devez vous présenter 10 minutes avant l'heure de votre cérémonie accompagnés de vos témoins et de vos invités.

L'agent d'accueil qui orchestre le déroulement de votre cérémonie vous conduira ensuite au 1^{er} étage, en salle des mariages, par l'escalier de droite.

L'officier d'État civil célébrera d'abord les cérémonies de mariage des époux arrivés à l'heure.

En cas de retard, vous risquez de voir votre mariage décalé, voire reporté à une date ultérieure en fonction des contraintes municipales de l'Officier d'État civil.

L'Officier d'État civil

- doit pouvoir à tout moment de la cérémonie vous identifier. Aucune pièce vestimentaire ne doit dissimuler votre visage afin que la cérémonie puisse avoir lieu.
- ne doit pas être dérangé par des interventions bruyantes de nature à troubler le bon déroulement de la cérémonie.

À l'issue de la cérémonie, l'agent d'accueil vous guidera vers l'escalier de gauche en direction de la sortie de l'Hôtel de Ville, située au rez-de-chaussée.

Le déploiement de drapeaux ou de banderoles est strictement interdit dans l'espace intérieur de l'Hôtel de Ville ainsi que sur le parvis.

Le lancer de grains de riz, de confettis, de pétales de rose est toléré uniquement sur le parvis de l'Hôtel de Ville et en aucun cas dans l'enceinte du hall d'accueil ou le sas d'entrée de ce dernier.

Cortèges

Sont interdits tout débordement et bruit excessif comme l'utilisation en continu de klaxon, de trompes à sons multiples, de sirènes, de sifflets, de pétards. L'obstruction de la circulation urbaine par le cortège n'est pas autorisée.

Seules les voies de circulation autorisées aux véhicules motorisés seront empruntées, en respectant les limitations de vitesse et les piétons.

D'une manière générale, les mariés et leurs invités doivent respecter les règles du Code de la Route.

Les futurs mariés s'engagent en signant cette charte à prévenir leurs familles et leurs invités des engagements qu'ils ont pris pour que la célébration de leur mariage se déroule dans le **respect des lois et règlements**, des **normes de sécurité**, des **règles de civilité** et du **principe de laïcité**.



Date de la cérémonie :

Heure prévue :

Nom et prénoms des futurs époux :

.....
.....

Signature des époux précédée de la mention « lu et approuvé »



Décret n°2002-1556 du 23 décembre 2002 portant application de l'article 22 de la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral et modifiant le décret n°74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille. Modifié par Décret n°2013-429 du 24 mai 2013 - art. 4

Informations sur le droit de la famille.

Ce document est destiné à donner une information générale sur le droit tel qu'il résulte des lois et règlements en vigueur.

Nom des époux et de leurs enfants

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent chacun d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux peut utiliser dans la vie courante, s'il le désire et à titre d'usage, le nom de son conjoint ou adjoindre son nom au sien, dans l'ordre qu'il souhaite.

Les époux choisissent le nom de famille qui est dévolu à leur premier enfant commun lors de la déclaration de naissance, soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés suivant l'ordre qu'ils ont choisi et dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun d'eux. Ils remettent le document mentionnant la déclaration de choix de nom à l'officier d'état civil.

En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom, l'enfant commun prend le nom de son père. En cas de désaccord sur le nom de l'enfant, l'un des parents peut le signaler à l'officier de l'état civil en produisant un écrit faisant état de son désaccord au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou, le cas échéant, au jour de l'établissement simultané de la filiation. L'officier de l'état civil vise le document et le restitue au parent. Dans ce cas, l'enfant prendra le nom de ses deux parents accolés selon l'ordre alphabétique. Le nom dévolu au premier enfant commun est valable pour les autres enfants communs du couple.

La faculté de choix de nom ne peut être exercée qu'une seule fois.

Droits et devoirs respectifs des époux

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance et s'obligent à une communauté de vie.

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives. Toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévu par contrat de mariage.

Chacun des époux peut passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Les dettes ainsi contractées engagent les deux époux, sauf lorsqu'elles sont manifestement excessives.

Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.

Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment comptes-chèques postaux, compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel. A l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toutes mesures nécessaires ou même se faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.

Obligations alimentaires dues aux époux et par eux

Les époux ont l'obligation de nourrir et entretenir leurs enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque les enfants sont majeurs. Réciproquement, les enfants doivent des aliments à leurs parents qui sont dans le besoin.

Dans les mêmes conditions, les gendres et belles-filles doivent des aliments à leurs beaux-parents. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui créait des liens d'alliance et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Réciproquement, les beaux-parents sont tenus de cette obligation envers leurs gendres et belles-filles.

Filiation

Le mari est présumé être le père de l'enfant né avant le 180^e jour du mariage, de ceux conçus pendant l'union et de ceux nés moins de 300 jours après la dissolution du mariage.

Adoption

Les époux peuvent adopter un enfant lorsque le mariage dure depuis plus de deux ans ou lorsque les deux époux ont plus de vingt-huit ans. L'adoption peut être aussi demandée par un époux âgé de plus de vingt-huit ans avec le consentement de son conjoint.

Un époux peut également adopter l'enfant de son conjoint sous certaines conditions. L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance qui vérifie si les conditions posées par la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Cette adoption peut être plénière, auquel cas le lien de filiation créé par l'adoption se substitue au lien de filiation d'origine, ou simple, les deux liens de filiation coexistant alors.

L'adoption plénière confère à l'enfant le nom de l'adoptant. En cas d'adoption de l'enfant du conjoint ou d'adoption d'un enfant par deux époux, l'adoptant et son conjoint ou les adoptants choisissent, par déclaration conjointe, le nom de famille dévolu à l'enfant : soit le nom de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Cette faculté de choix ne peut être exercée qu'une seule fois. En l'absence de déclaration conjointe mentionnant le choix de nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de l'adoptant et de son conjoint ou de chacun des deux adoptants, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique.

En cas d'adoption simple, le nom de l'adoptant est adjoint au nom de l'adopté. Toutefois, si l'adopté est majeur, il doit consentir à cette adjonction. Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'eux, portent un double nom, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Le choix du nom adjoint ainsi que l'ordre des deux noms appartient à l'adoptant, qui doit recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté.

En cas d'adoption par deux époux, le nom ajouté au nom de l'adopté est, à la demande des adoptants, celui de l'un d'eux, dans la limite d'un nom. Si l'adopté porte un double nom de famille, le choix du nom conservé et l'ordre des noms adjoints appartient aux adoptants, qui doivent recueillir le consentement personnel de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom des adoptants selon l'ordre alphabétique, au premier nom de l'adopté.

Le tribunal peut toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant ou, en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, que l'adopté conservera son nom d'origine. En cas d'adoption par deux époux, le nom de famille substitué à celui de l'adopté peut, au choix des adoptants, être soit celui de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, son consentement est nécessaire.

Autorité parentale

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient en commun aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

A l'égard des tiers, chacun des parents peut accomplir seul les actes usuels qui concernent l'enfant.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents et autres ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.

Logement des époux

Les époux sont cotitulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été conclu par l'un seulement d'entre eux avant le mariage.

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (notamment par vente ou résiliation du bail), ni des meubles meublants dont il est garni.

Régime fiscal

Les époux sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux pour l'année entière au cours de laquelle ils se sont mariés et pour les années suivantes. Toutefois, au titre de l'année du mariage et sur option irrévocable, les époux peuvent souscrire deux déclarations distinctes comportant les revenus dont chacun a disposé personnellement pour l'année entière.

Chacun des époux est tenu solidairement avec son conjoint du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

Régime matrimonial

Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire.

A défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté.

- Régime légal de la communauté

Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs.

Les biens dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres.

Les actes d'administration sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception du bail consenti sur un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté qui nécessite l'accord des deux époux.

Les actes de disposition sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception de la donation d'un bien commun, de la vente ou de la constitution d'une garantie sur un immeuble, fonds de commerce, exploitation ou parts de société dépendant de la communauté qui requièrent l'accord des deux.

Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres. La communauté est tenue du paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

- Régimes conventionnels de communauté

Le régime légal de la communauté peut être aménagé par contrat de mariage. Notamment, les époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents et à venir ou encore prévoir qu'en cas de décès de l'un d'eux il sera attribué au survivant une part inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des biens communs.

- Régime de la séparation de biens

Les biens acquis par chaque époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur demeurent personnels. Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision.

Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont présumés leur appartenir par moitié.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

- Régime de la participation aux acquêts

Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.

Au moment de la dissolution du mariage, la valeur des biens qui ont été acquis pendant l'union est partagée par moitié entre les époux, à l'exclusion de la valeur de ceux qui ont été reçus par donation ou succession.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

- Régime matrimonial optionnel de la participation aux acquêts

Comme le régime précédent, ce régime fonctionne comme un régime séparatiste pendant le mariage et, à sa issue, les époux se répartissent l'écart existant entre leurs enrichissements respectifs. Ceux-ci sont déterminés par comparaison entre le patrimoine originaire et le patrimoine final de chaque époux. Dans ce régime, l'évaluation de ces patrimoines résulte de règles différentes, selon qu'il s'agit d'immeuble ou de meubles, et un inventaire initial est obligatoire.

Ce nouveau régime, également prévu en droit allemand, permet d'apporter une solution pratique à tous les couples binationaux, puisque les règles de liquidation du régime clairement définies s'appliqueront dans les mêmes conditions, qu'elle intervienne en France ou en Allemagne. Toutefois, ce régime n'est pas réservé aux seuls couples binationaux franco-allemands, et est ouvert à tous.

- Changement de régime matrimonial

Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent au bout de deux ans, dans l'intérêt de la famille, décider de le modifier ou d'en changer par acte notarié. Lorsque l'un ou l'autre des époux a des enfants mineurs, l'acte notarié est obligatoirement soumis à l'homologation du tribunal du domicile des époux.

- Cas où l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger

Lorsque l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger, les époux peuvent choisir au moment du mariage, ou au cours de l'union, la loi applicable à leur régime matrimonial.

Cette loi est celle de l'Etat dont l'un des époux a la nationalité ou celle de l'Etat sur le territoire duquel l'un des époux a ou aura sa résidence habituelle après le mariage. A défaut de cette désignation, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage, sous réserve de certaines exceptions.

Droits du conjoint survivant

Le conjoint hérite en pleine propriété d'une partie de la succession quels que soient les membres de la famille laissés par le défunt, sous réserve des actes de disposition à titre gratuit (donation ou testament) consentis par l'époux prédécédé à d'autres personnes.

En présence d'enfants ou de descendants, le conjoint hérite d'un quart en propriété. Lorsque les enfants sont issus des deux époux, le conjoint peut choisir de recevoir l'usufruit de la totalité des biens existants, plutôt qu'un quart en propriété. Dans ce dernier cas, une conversion en rente viagère de l'usufruit peut être demandée par l'un des héritiers nus-propriétaires ou par le conjoint lui-même.

En présence des parents du défunt, le conjoint reçoit la moitié en propriété. En cas de prédécès de l'un des parents, le conjoint hérite des trois quarts.

A défaut d'enfants, de descendants et des parents, le conjoint survivant hérite de l'entière succession.

Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant peut rester dans le logement qu'il occupe pendant un an. Lorsque le logement appartient aux époux ou dépend de la succession, il s'agit d'une jouissance gratuite. Lorsque le logement est loué, la succession doit rembourser les loyers au conjoint survivant.

Au cours de ce délai d'un an, le conjoint peut demander à bénéficier de droits viagers d'habitation sur le logement et d'usage sur le mobilier. La valeur de ces droits viagers s'impute sur la valeur de la part successorale éventuellement recueillie par le conjoint survivant. Lorsque le logement est loué, le conjoint devient le bénéficiaire exclusif du droit au bail dont les époux étaient cotitulaires.

En cas de partage, le conjoint survivant bénéficie d'une attribution préférentielle de droit du local d'habitation où il avait sa résidence à l'époque du décès et du mobilier le garnissant.

Les droits du conjoint survivant peuvent être aménagés par contrat de mariage, donation ou testament. Toutefois, en toute hypothèse, lorsque le défunt ne laisse que des parents éloignés, un quart de la succession est réservé au conjoint survivant.



AUTRES RENSEIGNEMENTS

Votre domicile après le mariage :

(*) Contrat de mariage : OUI ou NON	(*) Mariage religieux : OUI ou NON
Nombre d'enfants en commun :	(*) Alliance en salle : OUI ou NON
Nombre d'invités à la Cérémonie :	

Si vous avez un ou plusieurs enfants communs : fournir l'acte de naissance des enfants.

À la fin de la cérémonie, un livret de famille est délivré aux époux. Il peut être remis ultérieurement en cas d'inscription des enfants sur le livret.

Pour l'inscription des enfants sur le livret de famille d'époux

(*) Souhaitez-vous que la mairie de Saint-Maur se charge de faire inscrire vos enfants et vous envoie le livret de famille à votre domicile une fois complété, (ce qui signifie que vous ne l'aurez pas le jour du mariage)

OU BIEN

(*) Souhaitez-vous vous-même vous en charger en vous adressant aux mairies du lieu de naissance de vos enfants, (ce qui signifie que le jour de votre mariage vous aurez le livret de famille incomplet)

À Saint-Maur, le

Signature des époux

(*) rayer le paragraphe inutile